

Réf N° 2023-013
Affaire suivie par : Batoule Séguiri
Tél : 04 76 74 71 44
Mél : batoule.seguiri@ac-grenoble.fr
Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ COLLECTIF N°2023-013 **portant nomination dans le grade ATRF P2C au choix**

La rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n°85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le contingent ministériel des possibilités d'avancement de grade au titre de l'année 2023 (34 possibilités) ;
Vu les lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;
Vu la liste des promouvables remplissant les conditions pour une inscription au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de recherche et de formation principal 2ème classe ;

Arrête :

Article 1 : Sont inscrits au tableau d'avancement au grade d'adjoint technique de recherche et de formation principal 2ème classe, au titre de l'année 2023, les adjoints techniques de recherche et de formation dont les noms suivent (ordre alphabétique) :

AMBLARD Amélie	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
BACQUEVILLE Kevin	Université Grenoble Alpes Saint-Martin d'Hères (38)
BEN AMOR Anissa	Lycée Pablo Neruda Saint-Martin-d'Hères (38)
BEN SALAH Cheima	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)
BORCHIO Marta	Université Savoie Mont Blanc Chambéry (73)
CAILLAUX Isabelle	Lycée Saint Exupéry Bourg Saint Maurice (73)
CHARRE SAVINAS Julien	CROUS Grenoble Alpes (38) Site de Valence (26)
DA SILVA OLIVEIRA Carlos	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)
DRAFFIN Aurélie	Université Savoie Mont Blanc Chambéry (73)
FIEGO Sandrine	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)
GATELLET Gersende	Université Savoie Mont Blanc Chambéry (73) Site d'Annecy (74)
KARACA Haci	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)
LANFRANCHI Anne	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)
LA ROCCA Delphine	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)
MARIS MURY Sylvaine	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)
MARTINELLI Audrey	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)
PEIFFER Chantal	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)
PEREZ Christophe	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)
PLASSAIS Margot	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)

PUGLIA Victor	Grenoble Institut National Polytechnique Grenoble (38)
RASCALON Pauline	Université Savoie Mont Blanc Chambéry (73)
TENACE (MARNET) Sarah	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)
THERET Emilie	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)
THIVOLLE Virginie	Université Grenoble Alpes Saint-Martin-d'Hères (38)

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 octobre 2023

**Pour la rectrice et par délégation
La secrétaire générale de l'académie**


Jannick Chrétien

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux qu'il vous appartiendra de m'adresser,
- Soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous envisagez, en cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, de former ensuite un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite est notifiée dans un délai de deux mois après la décision implicite – c'est à dire dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le recours est parvenu à l'administration – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.